



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BERNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. de Botton Castellamonte.)

Audience du 8 mars.

Lorsque l'expéditeur de marchandises reçoit l'ordre du consignataire de les adresser à un roulage intermédiaire, doit-il donner avis à l'entrepreneur de ce roulage du nom et de l'adresse du consignataire? En cas de vol de la marchandise, l'expéditeur qui a négligé cette formalité doit-il en surseoir la perte? (Rés. aff.)

Les sieurs Bruzon et compagnie, négocians à Bayonne, écrivirent le 17 octobre 1822 au sieur Rémond, fabricant à Paris, pour lui faire une commande de deux cent quarante schalls; la lettre portait: *que nous vous prions de nous expédier de suite, par la diligence, à l'adresse de MM. Dominique Lanneyrasse et compagnie, commissionnaires de roulage à Bordeaux.*

Le sieur Rémond, se conformant à cette demande, expédia une caisse contenant ce nombre de schalls, par la diligence de la rue Notre-dame-des-Victoires, à l'adresse de la maison Lanneyrasse, de Bordeaux, et il en donna avis le jour même, 10 novembre 1822, au sieur Bruzon de Bayonne.

La caisse arriva en effet à Bordeaux, et elle fut placée dans les magasins de ce commissionnaire de roulage.

Mais des voleurs s'étant introduits dans ces magasins, au moyen d'effraction, dans la nuit du 18 au 19 novembre, y enlevèrent, entre autres objets, les schalls contenus dans la caisse envoyée par Rémond.

Cependant lorsque le sieur Bruzon eut reçu l'avis de l'envoi de cette marchandise, il écrivit au commissionnaire de Bordeaux, pour qu'il eût à la lui adresser par son roulage de Bayonne. Ce fut alors que Lanneyrasse apprit la destination des schalls volés peu de jours auparavant dans son magasin.

Lorsque Bruzon fut informé de cette circonstance, il actionna, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure, le commissionnaire de roulage devant le Tribunal de commerce de Bayonne, et celui-ci appela Rémond en garantie.

L'expéditeur commença par décliner la compétence de ce Tribunal; mais il échoua sur ce point ainsi que sur sa défense principale, qui consistait à rejeter la perte de la marchandise sur le compte du commissionnaire de roulage, et il ajoutait que, dans tous les cas, cette perte ne pouvait être supportée par lui, attendu que c'est un principe constant, sanctionné par l'article 100 du Code de commerce, que la marchandise, sortie des magasins de l'expéditeur, voyage aux risques et périls de l'acheteur: *res perit domino.*

Toutefois, le Tribunal de commerce jugea que Rémond n'ayant pas donné avis au commissionnaire Lanneyrasse de la destination de la marchandise, devait être responsable de cette négligence. La Cour royale de Pau adopta le même avis dans son arrêt du 16 juin 1825.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Rémond. M^e Taillandier a invoqué en faveur de ce pourvoi trois moyens de cassation; 1^o violation des art. 420 et 181 du Code de procédure, relativement à la compétence du Tribunal de Bayonne; 2^o violation de l'art. 100 du Code de commerce, et 3^o violation des art. 1782 et suivans du Code civil, en ce qu'ils établissent la responsabilité des voituriers et entrepreneurs de roulages publics.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, sans examiner le mérite de ces divers moyens, a rejeté le pourvoi du sieur Rémond, par le motif que le Tribunal de commerce et la Cour royale de Pau avaient jugé *in fait* que la perte de la marchandise avait été causée par la négligence de Rémond, qui, en ne donnant pas avis au commissionnaire intermédiaire entre lui et l'acheteur de la destination de la marchandise, l'avait empêché d'acheminer cette marchandise par les voitures parties postérieurement à la réception de la caisse dans le magasin de Lanneyrasse, et antérieurement au vol de cette caisse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 9 mars.

Affaire de la famille Lallemand, contre Descoutures.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

« En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur la captation :

» Attendu que la captation n'est pas par elle-même une cause de nullité des testamens; qu'elle ne pourrait l'être qu'autant qu'elle aurait été accompagnée de dol, et que les manœuvres pratiquées par le légataire seraient telles que la volonté du testateur n'aurait pas été libre, et qu'il serait évident que, sans ces manœuvres, le testament n'aurait pas été fait;

» Attendu que le comte de Favancourt, les sieurs et la demoiselle Lallemand ne pourraient être admis à la preuve des faits par eux articulés que dans le cas, où ces faits présenteraient le caractère de dol et de fraude nécessaires pour faire prononcer la nullité du testament;

» Attendu que les moyens odieux employés par Descoutures pour séduire Anna de Favancourt et les liaisons illicites, qui en ont été la suite, ne peuvent être considérés comme moyens de captation pour obtenir le legs universel, puisqu'à l'époque à laquelle ces liaisons ont commencé, rien ne pouvait indiquer la fin prochaine des sieur et dame de Favancourt et d'Anna elle-même;

» Attendu que si les autres faits articulés et notamment la remise faite à Anna de Favancourt d'un projet de testament au dos duquel Descoutures aurait écrit ses noms et prénoms, peuvent offrir quelques indices d'une suggestion blâmable, ces faits néanmoins ne présentent pas d'une manière suffisante les caractères de dol et de fraude, qui auraient eu pour but d'imposer à Anna de Favancourt une volonté étrangère à la sienne, et qui pourraient seuls faire annuler le testament;

» Attendu qu'en admettant les deux derniers faits tels qu'ils sont articulés, il n'en résulterait pas la preuve qu'Anna de Favancourt ait été contrainte de faire son testament, ou qu'elle ait eu l'intention de révoquer le legs universel par elle fait au profit de Descoutures;

» En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur la démence :

» Attendu que c'est à celui qui attaque un testament pour cause de démence, à prouver qu'au moment de sa confection, le testateur n'était pas sain d'esprit;

» Attendu que les premiers faits articulés par le comte de Favancourt et les sieur et demoiselle Lallemand pour prouver la démence ont pour but d'établir que la demoiselle de Favancourt était, depuis plusieurs années, éprise d'un amour désordonné pour Descoutures;

» Attendu que cette passion, même poussée jusqu'au dernier degré d'exaltation, ne suffirait pas pour constituer le défaut de la capacité prescrite par l'art. 901 du Code civil;

» Que les autres faits, s'ils étaient prouvés, n'établiraient pas qu'au moment de la confection du testament, Anna de Favancourt fût dans un état de démence, qui ne lui aurait pas laissé la libre et entière connaissance de ce qu'elle faisait;

» Qu'il résulte, au contraire, des lettres écrites par Anna de Favancourt, à la même époque, qu'elle jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles;

» Que les faits de démence grave sont postérieurs à la confection du testament et ne peuvent rétroagir pour faire prononcer la nullité de ce testament;

» En ce qui touche le désistement signifié par le comte de Favancourt :

» Attendu que ce désistement était conditionnel, que la condition n'a pas été acceptée par Descoutures;

» En ce qui touche les déclarations faites par Descoutures, relativement à l'emploi qu'il annonce être dans l'intention de faire de la fortune d'Anna de Favancourt :

» Attendu que ces déclarations ne constituent aucun engagement judiciaire, sur lequel le Tribunal puisse statuer;

» Le Tribunal déboute le comte de Favancourt, les sieurs et demoiselles Lallemand de leurs demandes;

» Ordonne que le testament de la demoiselle Anna de Favancourt sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Condamne le demandeur aux dépens; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.»

TRIBUNAL DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 5 février, on appelle la cause entre MM. les héritiers de Kermellec, habitans de la Bretagne, contre le nommé Mathurin Guillebaud.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès:

M. Jean-Marie de Kermellec, ancien garde du corps de S. M. Louis XVI, servait comme officier supérieur de cavalerie dans l'armée Vendéenne, commandée par le général Charette. Cette armée ayant éprouvé des désastres, M. de Kermellec, blessé, malade, et

errant de ferme en ferme, pour éviter les colonnes républicaines, séjourna momentanément, à la fin de 1795 ou dans les premiers jours de 1796, au bois Pottugau, en la commune de la Mertatière. Ses héritiers prétendent qu'il s'y vit dans l'obligation de confier en dépôt au nommé Guillebaud, sabotier dans ladite commune, qui lui fut indiqué comme un homme sûr, une valise qui contenait 1,400 doubles louis en or; et sur laquelle étaient attachés en croix deux pistolets. Un peu plus tard, M. de Kermellec s'étant fait conduire à Nantes sous un nom supposé, y est mort le 12 février 1796, des suites de ses blessures, et dans un dénuement absolu.

Les héritiers ajoutent que le défunt étant décédé loin d'eux, ils ont ignoré long-temps l'existence de ce dépôt, dont la connaissance leur a été révélée, il y a peu de temps, par l'intermédiaire des autorités locales.

Guillebaud reconnaît avoir reçu les pistolets de M. de Kermellec; mais il nie le dépôt du numéraire. Les demandeurs offrent d'en faire preuve par témoins.

La discussion n'a été engagée à cette audience que sur un incident élevé par Guillebaud. Il demande à consulter une lettre qu'il prétend avoir été écrite avant de partir pour Nantes, par M. de Kermellec, à M. de Puyraveau, autre chef Vendéen, son ami, pour le prier de remettre à un nommé Dominique, une somme de 9 fr., que celui-ci lui aurait prêtée pour son voyage, ajoutant que les bleus l'avaient complètement dépillé. Cette lettre, parvenue aux mains de Dominique, aurait été par lui confiée à un sieur Micheau, son oncle, maire de la Mertatière, qui en serait maintenant dépositaire.

Les héritiers de Kermellec, sans vouloir reconnaître l'existence ni la sincérité de la lettre, qu'ils regardent d'ailleurs comme insignifiante, se sont opposés à l'admission de cette demande, par des motifs qui ont été adoptés dans le jugement suivant :

Considérant que si aux termes des articles 846 et 847 du Code de procédure civile, celui qui, dans le cours d'une instance, veut obtenir expédition ou extrait d'un acte auquel il n'a pas été partie, peut en demander le compulsoire, il résulte de l'article 849 du même Code, que cette procédure n'est autorisée qu'à l'égard des notaires, ou autres dépositaires, et nullement vers de simples particuliers;

Considérant que dans aucun cas on ne pourrait permettre le compulsoire d'une lettre adressée à un tiers, parce qu'il est de principe invariable que pareilles pièces sont réputées confidentielles, et que l'inviolabilité des secrets, qu'elles renferment, s'oppose à ce que des personnes étrangères puissent s'en prévaloir;

Le Tribunal, par ces motifs, déboute la partie de Meusnier de sa demande en compulsoire, et la condamne aux dépens; au surplus, continue la cause sur le fond, à l'audience du 5 mars prochain.

(Plaidant M^e Tortat, pour les demandeurs, et M^e Meusnier pour Guillebaud.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Pour qu'un individu déclaré coupable d'avoir fabriqué un billet à ordre et de s'en être servi, sachant qu'il était faux, puisse être puni de la peine des travaux forcés à temps, faut-il que ce billet ait pour cause un acte de commerce? (Rés. aff.)

Faut-il, en outre, que le jury ait répondu d'une manière expresse et affirmative sur cette question de fait? (Rés. F.)

Ducorday, teinturier à Lisieux, avait fabriqué un billet à ordre, causé valeur en teintures et marchandises; des individus non négocians étaient les prétendus signataires de ce billet. Traduit devant la Cour d'assises du Calvados, le jury avait répondu qu'il était coupable d'avoir fabriqué un billet à ordre et de s'en être servi, sachant qu'il était faux.

La Cour d'assises, voyant dans la création de ce billet à ordre un fait de commerce, appliqua à Ducorday les peines portées par l'art. 147 du Code pénal. Pourvoi en cassation formé par Ducorday.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que les peines prononcées contre celui qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture privée, auraient dû être seules appliquées; qu'en effet, le billet à ordre n'était point, par sa nature, un acte de commerce; que bien que le billet fut causé valeur en marchandises, l'achat de marchandises ne constituait un acte de commerce qu'autant qu'elles étaient achetées pour être revendues; que rien ne prouvait que les prétendus signataires fussent des négocians; qu'en outre la Cour d'assises du Calvados avait encore excédé ses pouvoirs en jugeant que dans l'espèce il y avait acte de commerce; qu'au jury seul appartenait le droit de décider ce fait.

Conformément à ces conclusions et après délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt par lequel :

Vu les art. 147 et 148 du Code pénal, d'après lesquels la peine des travaux forcés ne peut être appliquée pour faux en écriture de commerce, qu'autant que l'effet est réellement un acte de commerce, et qu'il a été déclaré tel par le jury, d'après les élémens constitutifs d'un acte de cette nature;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados; etc.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Mammès, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour crime de meurtre accompagné de vol. Elle a aussi rejeté le pourvoi du sieur Duperron, condamné à la même peine pour crime de même nature, et celui du sieur Loche, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour vol commis avec violence envers M. Pellegrini.

Un vieillard de soixante-dix ans était accusé de tentative d'homicide sur son neveu, et l'on ne pouvait attribuer cet affreux attentat qu'à une circonstance bien futile. L'assassin devait à sa victime une somme de moins de 100 fr., dont le remboursement était vivement exigé.

Le 24 septembre 1826 un coup de fusil fut tiré presque à bout portant sur Verdier, qui reçut un grain de plomb dans le bras, et la bourse dans ses habits. Moins épouvanté qu'indigné, il s'arme de son couteau et se précipite sur l'assaillant, qu'il aperçoit dans l'ombre se tapissant contre un mur. Il l'atteint, le saisit furieux, il va le frapper... O surprise! il reconnaît son oncle. Ralentissant à dessein l'impétuosité du coup, il ne lui fait qu'une blessure légère, qui servira à diriger les recherches de la justice. Il emporte aussi le chapeau du meurtrier, comme pièce future de conviction.

Instruit du fait, l'autorité locale exige la remise de ce chapeau et fait des perquisitions au domicile de Lacourrière (c'est le nom de l'accusé). On y trouve un fusil tout récemment tiré, et taché de sang; on découvre sous les matelas des vêtements ensanglantés; enfin la blessure de Lacourrière saigne encore... De pareils indices étaient accablans.

L'accusation a été soutenue par M. de Lagarrigue, substitut de M. le procureur du Roi, et l'accusé a été défendu par M^e Lamoureux de Pompignac avec plus de succès qu'on ne pouvait l'espérer.

Déclaré coupable de tentative d'homicide, mais sans guet-apens, Lacourrière a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— A cet homme septuagénaire a succédé sur les bancs une femme de soixante-deux ans, accusée d'infanticide. Elle est couverte des haillons de la misère, et son extérieur annonce un idiotisme complet.

On l'avait aperçue, le 22 avril dernier, au point du jour, sortant du hameau et emportant dans son tablier un paquet assez volumineux. Elle répondit aux passans, qui l'interrogeaient, qu'elle allait faire un petit voyage et qu'elle reviendrait sous peu de jours. Quelques heures après, elle arrive au chef-lieu de la commune de Marchartel, s'adresse successivement au sacristain et au desservant, se prétend originaire de Saint-Constant, commune voisine, et demande la sépulture d'un petit enfant, qu'une inconnue, dit-elle, l'avait chargée de porter à l'hospice de Saint-Flour et qui vient de mourir dans le trajet. Elle déclare qu'elle a eu, avant de se mettre en route, la précaution de lui faire donner le baptême. Le desservant conçoit des soupçons et la renvoie au curé de St-Constant.

La veuve Dusargier disparaît. Elle se rend à Hugarde, à une lieue et demie de là, et fait au sacristain et au desservant de cette commune les mêmes confidences et la même demande. Le maire est prévenu. Des officiers de santé sont requis; le cadavre leur est présenté, et après une autopsie, faite avec peu de soin, ils déclarent que l'enfant a péri de mort violente et en attribuent la cause à une forte pression.

Cependant quelques propos indiscrets étaient échappés à la veuve Dusargier. Elle avait avoué que l'enfant était de sa fille, depuis long-temps déshonorée et livrée au libertinage. Elle avait manifesté des craintes et s'était écriée: *Ah! malheureuse, je le vois, je mourrai dans les prisons, et cependant je ne l'ai pas tué!* Le maire ordonna son arrestation.

Le surlendemain, la fille Dusargier fut instruite de cet événement. *Hélas! qu'ai-je fait,* s'écria-t-elle, et elle raconte qu'elle était accouchée le 19 dans la nuit, que son enfant avait vécu vingt-quatre heures, que sa mort avait été naturelle, que du moins elle pouvait répondre d'elle, que pour sa mère.... et elle se tait.

Aussitôt elle vend son mobilier, paye quelques dettes et s'enfuit. La justice informe, et la mère et la fille (contumace) sont mises en accusation.

M. Férée, procureur du Roi, a porté la parole dans cette cause importante, ou l'insuffisance du procès-verbal d'autopsie rendait l'accusation difficile à soutenir.

L'accusée a été déclarée non coupable et mise sur-le-champ en liberté. Impassible jusqu'alors, elle a été tout à-coup saisie d'un tremblement convulsif. On a cru qu'elle allait expirer de surprise et de joie!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a aussi décidé l'importante question relative au règlement du 28 février 1723, sur la solution de laquelle la plupart des Tribunaux et Cours du royaume sont divisés avec la Cour suprême.

La demoiselle Jéiôme, donnant des livres en lecture, depuis près de vingt ans, a été traduite, à la requête du ministère public, sous la double prévention, 1^o de contravention à la police de la librairie, en ce qu'elle donne des livres en lecture, sans être pourvu de brevet; 2^o de violation de la loi de 1819, en ce qu'elle aurait donné en lecture un roman, intitulé: *Thélène ou l'Amour et la Guerre*, ouvrage dont la suppression a été ordonnée et la condamnation publiée dans les formes voulues par la loi; délits prévus par les articles 54 du règlement du 28 février 1723 et 27 de la loi du 26 mai 1819, 7 et 8 de la loi du 17 mai 1819.

Elle a été renvoyée de la plainte par les motifs énoncés dans un jugement rendu le 30 décembre 1826, sous la présidence de M. Montault, vice-président, sur la plaidoirie de M^e Tireau, ancien bâton-

nier et contre les conclusions de M. Chaleot, substitué du procureur du Roi. En voici le texte :

Considérant que les art. 2 et 7 de la loi du 17 mai 1791, en supprimant tous brevets et tous privilèges de profession, en accordant à tout individu le droit d'exercer telle profession ou tel négoce que bon lui semblerait, ont nécessairement abrogé toutes lois antérieures régissant la matière; qu'il est de principe qu'une loi, contraire dans ses dispositions à une autre, qui lui est antérieure, l'abroge et ne la suspend pas;

Considérant que si pour réprimer les abus de la trop grande extension accordée par la loi de 1791, les libraires, en 1810 et 1814, furent astreints à prendre des brevets et au serment par les art. 3, 5 et 29 de la loi du 5 février 1810, et l'art. 11 de celle du 21 octobre 1814, ces lois, en renouvelant les dispositions prohibitives de l'arrêt du 28 février 1725, n'ont point remis en vigueur des dispositions pénales qui étaient abrogées par la loi de 1791; que si les dispositions prohibitives de l'art. 4 de l'arrêt cité restent sans moyens coercitifs ou de répression, c'est au législateur à y pourvoir par une loi formelle, les Tribunaux ne pouvant prononcer de peine par inductions, par présomptions, ou par toutes autres voies de conséquence, ni même par des motifs d'intérêt public; que leurs attributions se bornent seulement à appliquer les peines déterminées par la loi; que si le défaut de brevet imputé à la demoiselle Jérôme constitue un délit, il suit des principes ci-dessus énoncés que ce délit ne pourrait être puni; puisque aucune loi ne prononce de peine pour le réprimer; que tel est le principe consacré par la Cour suprême, dans son arrêt du 8 septembre 1809;

Considérant que dans le titre 3 du décret de 1810, et dans le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, on a prévu les contraventions que les libraires pourraient commettre, et établi des peines pour les prévenir et les réprimer; qu'il ne paraît dans aucun des articles composant ces deux titres aucune disposition susceptible d'être appliquée à l'espèce, et de laquelle on pût tirer la conséquence que les loueurs de livres sont obligés à prendre des brevets ou à prêter serment; que le renouvellement de l'arrêt de 1725, soit en totalité, soit en partie, n'est pas plus dans l'esprit de ces lois qu'il ne fut dans celui du législateur d'alors;

Considérant qu'en admettant même que l'arrêt de 1725 n'ait pas été abrogé en totalité, toutes ses dispositions n'étant relatives qu'aux libraires et à toutes personnes faisant le commerce des livres ne pourraient d'aucune manière être appliquées à l'espèce, puisque cet arrêt n'avait été créé que pour les maîtrises de Paris; que si plus tard, et en 1744, il fut étendu aux provinces, ce nouvel arrêt ne portait que des dispositions réglementaires sur les formalités qui devaient être remplies pour se faire agréer à la compagnie des libraires; que dans ces arrêts, ni dans les lois et décrets survenus depuis, on ne voit nulle part qu'un loueur de livres fût considéré comme un libraire, proprement dit; qu'appliquer une seule disposition pénale de l'arrêt ce serait encore violer les principes, puisqu'il a dû être anéanti dans toutes ses parties; que l'entendre autrement ce serait tirer des conséquences forcées de la loi même, en étendant ce qu'elle a de positif au cas qu'elle n'a pas prévu;

Considérant que s'il est appris au procès que la demoiselle Jérôme loue des livres, ce genre de commerce n'ayant pas été regardé, par le décret du 5 février 1810, comme profession de libraire, on ne peut astreindre celui qui l'exerce qu'au droit de patente; que si cette faculté de faire connaître un ouvrage est un moyen de publication répréhensible, la loi ne l'ayant pas prévu, les magistrats ne peuvent, dans ce cas, avec tout le désir qu'ils auraient de réprimer les abus qui peuvent en naître, être plus clairvoyans que le législateur et que la loi elle-même;

Considérant au surplus qu'il n'est pas justifié que la demoiselle Jérôme ait mis en lecture ou publié l'ouvrage saisi chez elle depuis que la condamnation prononcée contre ledit ouvrage a pu légalement parvenir à sa connaissance;

Le Tribunal renvoie la demoiselle Jérôme de la plainte, etc.

Au moment où le délai d'appel allait expirer, le ministère public s'est décidé à interjeter appel devant la Cour royale de Poitiers, qui prononcera bientôt sur cette importante question.

DES TRIBUNAUX MARITIMES

Et de la législation pénale maritime.

Le jugement rendu par le Tribunal maritime de Brest (voir notre n° du 3 mars), prouve l'indépendance des officiers de marine qui le composent, et c'est un hommage à rendre à ce corps, que sous ce rapport, comme sous celui de l'instruction, il mérite l'estime dont il est en possession.

Cependant ces Tribunaux maritimes ne sont pas légalement institués. Napoléon, dans son camp impérial de Berlin, le 12 novembre 1806, se croyant placé par la victoire au-dessus des lois de son pays, abolit les Cours martiales maritimes, et y substitua les Tribunaux maritimes. Ils sont composés de huit juges, présidés par l'officier de marine le plus élevé en grade, pris parmi les officiers d'administration, même parmi les officiers employés à bord, et de deux juges du Tribunal. Le commissaire-rapporteur est permanent ce qui a beaucoup d'inconvénients. Il exerce une très-grande influence sur des juges temporaires.

Les séances de ce Tribunal ne sont pas entièrement publiques; le nombre des auditeurs est fixé au maximum de vingt-quatre. Cela rappelle un peu le jugement du duc d'Enghien, qui fut public pour la forme.

En cas de demande en révision, le Tribunal supérieur n'est composé que de cinq juges, et, ce qui est une anomalie bien extraordinaire, à l'exception du président du Tribunal, tous sont des fonctionnaires amovibles.

Il y a en outre pour les bagnes des Tribunaux maritimes spéciaux, qui ne sont pas permanents, et qui, par conséquent, ne sont autres que des commissions judiciaires; elles existent, malgré la Charte qui les abolit, et ce qu'il y a de plus étonnant, elles prononcent des peines qui ne sont écrites dans aucun Code légalement publié.

La Charte porte que les Français ne peuvent pas être distraits de leurs juges naturels. Cependant, dans toutes les villes où il y a des Tribunaux maritimes, le citoyen qui se rend sur le port ou dans les arsenaux, et qui est prévenu d'un délit, perdent la garantie du jury,

de la publicité, des deux degrés d'instruction et du recours en cassation.

Ils deviennent même justiciables de la commission des bagnes, s'ils sont accusés de complicité, non pas seulement avec les forçats, mais avec les employés.

Il nous semble que la Charte a fait cesser cet état de choses, et que c'est un conseil à donner aux avocats des villes maritimes, de proposer l'exception d'incompétence en pareil cas. Si le Tribunal maritime ordinaire, ou le Tribunal maritime spécial passe outre, ils devraient formaliser un pourvoi en cassation dans les mains du greffier ou à son refus par acte d'huissier, et adresser leurs pièces à un avocat près la Cour suprême, qui les ferait valoir, comme dans l'affaire des naufragés de la Corogue capitulés à Liers.

La seule chose qui nous paraisse hors de critique dans l'économie de la juridiction du Tribunal maritime, c'est que la pénalité y est régie par deux lois de 1790 et de 1791, et que ces lois sont très-douces, bien différentes des lois de sang portées en 1793 et années suivantes contre les soldats de l'armée de terre.

On vient de le voir par le triomphe obtenu par les deux défenseurs de Jouin et Lavalade. La loi de 1790 a prévu diverses circonstances aggravantes du vol, telles que l'effraction, la récidive. Le commissaire-rapporteur voulait aggraver la position des accusés, en faisant intervenir le Code pénal de 1810, que cependant on repousse encore dans les juridictions militaires où il s'agit de l'application de la loi de 1793 à cause de la circonstance de nuit.

Le Tribunal n'a pas adopté cette opinion.

Le *Moniteur* du 28 février a publié une ordonnance du conseil d'état, qui a décidé qu'un forçat libéré devait être renvoyé devant la commission judiciaire des bagnes, parce que le fait avait été commis quelques jours avant sa libération.

Le Tribunal maritime avait pensé au contraire que cet homme, en redevenant libre, avait recouvré ses droits de citoyen, et que la loi de procédure, qui devait le régir, était celle des hommes libres, d'autant mieux que l'autre est exceptionnelle. Le gouvernement n'en a pas jugé ainsi; il a fait prévaloir l'exception sur le droit commun.

Il nous semble qu'aujourd'hui, où les ordonnances royales sont reconnues par les ministres n'étant pas obligatoires pour les Tribunaux, Bancelin, traduit devant la commission des bagnes, pouvait décliner sa juridiction et se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence. Nous livrons ces réflexions aux avocats de Brest, dont le zèle et la capacité sont connus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 9 février.

La cause suivante présente peu d'intérêt dans ses détails; mais elle mettra nos lecteurs à même de comparer les divers *fueros* espagnols, dans les premiers degrés de juridiction avec notre procédure.

Le 14 mars 1826 un vol fut commis chez la veuve Juana N..., en l'absence de toutes les personnes de la maison. Le commissaire de police reçut, dans le lieu même du délit, la déclaration de la veuve et celle de son gendre. Une liste des effets volés fut dressée et l'estimation faite à 200 fr. Le gendre rapporta qu'en sortant de chez lui il avait trouvé dans la rue, près de sa maison, trois hommes arrêtés qu'il connaissait seulement de vue, et qu'il savait que l'un d'eux vendait des beignets dans le quartier. Il ajouta qu'il ne pouvait former de soupçons que sur ces trois individus.

Le commissaire de police fit part de cet événement à M. l'intendant de police qui lui ordonna d'en dresser un procès-verbal et de procéder à toutes les recherches nécessaires. Le commissaire envoya trois serruriers-experts pour reconnaître la porte de l'appartement où le vol avait été commis. Il résulta de cette reconnaissance que la serrure avait été violemment décloquée avec un levier ou barre de fer.

Puis ce magistrat se rendit chez le marchand de beignets, fit la visite des lieux et trouva une barre de fer et un paquet de linge et de vêtements. Il demanda à la maîtresse de la maison, dont le mari était sorti, comment ces effets étaient venus en son pouvoir. Elle répondit qu'une de ses nièces, âgée de dix ans, les lui avait apportés, en lui disant qu'elle les tenait de son oncle Pascual Barreiro.

On interrogea cette jeune enfant, et elle déclara que la déposition de la marchande de beignets était entièrement conforme à la vérité. On chercha Pascual Barreiro, on l'arrêta et on le mit en prison. On procéda à son interrogatoire, et on reçut sa déclaration. Il nia qu'il eût été, à sept heures et demie du matin, à la porte de la maison où le vol avait été commis, et affirma qu'il n'était sorti de la sienne qu'à huit heures et demie. On lui demanda comment il avait acquis les effets qu'il avait remis à la jeune fille, et il convint qu'il les lui avait effectivement remis, mais qu'il les tenait d'un d'un nommé Anastasio Blanco, qu'il connaissait pour s'être trouvé plusieurs fois avec lui dans divers cabarets, et dont il ignorait la demeure. Il ajouta que Anastasio Blanco lui avait dit que ces effets étaient à lui; qu'ils étaient chez sa maîtresse, mais que comme il venait d'avoir une dispute avec elle, il les avait enlevés et les avait immédiatement apportés à Pascual Barreiro pour qu'il les gardât jusqu'à sa réclamation. Barreiro déclara ensuite que Anastasio Blanco était âgé de dix-sept ans.

Le linge, les vêtements et autres effets trouvés chez la marchande de beignets furent présentés à la veuve qui avait été volée. Elle justifia qu'ils lui appartenaient, et ils lui furent remis.

On procéda alors à un second interrogatoire de Pascual Barreiro, et sur la demande qu'on lui fit du nom de ceux qui l'accompagnaient

le 14 mars à sept heures et demie du matin, quand il était à la porte de la maison de Juana N... et de son gendre Manuel B..., il répondit qu'il était difficile qu'il y fût en compagnie, puisqu'il n'y était pas même seul, ainsi qu'il l'avait déclaré dans son premier interrogatoire.

L'affaire était en cet état, quand le commissaire de police rendit compte à l'intendant de toutes les démarches déjà faites à cet égard. Celui-ci lui ordonna de remettre la cause à la chambre des alcades de casa y corte, et le commissaire de police exécuta cet ordre sans délai. Le Tribunal nomma un magistrat pris dans son sein pour continuer l'instruction de cette affaire et les poursuites. Ce magistrat fit diverses recherches, dans le but de découvrir la résidence d'Anastasio Blanco. Il en résulta que cet individu avait quitté Madrid au commencement d'avril, et s'était dirigé sur Aranjuez, cherchant de l'ouvrage.

Le juge-commissaire forma dans la prison un cercle de divers prisonniers, parmi lesquels il fit placer Pascual Barreiro, autrement vêtu qu'il ne l'était ordinairement, et il ordonna que le gendre vint examiner tous ces prisonniers, qu'il vérifiât s'il y avait parmi eux quelqu'un des trois hommes qu'il avait vus à la porte de sa maison le jour du vol, et qu'en cas d'affirmative il le fit sortir hors des rangs. Manuel B... reconnut aussitôt Pascual Barreiro, et le tira vers lui en s'écriant : *Voilà un des trois!*

Le marchand de beignets avait disparu dès le lendemain du vol, et la barre de fer trouvée chez lui s'appliquait parfaitement à l'ouverture, ou plutôt au froissement de la porte.

On somma Barreiro de faire ses aveux, après lui avoir signifié juridiquement qu'il était regardé comme l'auteur du vol. Il se borna à répondre qu'il n'avait rien à dire de plus que dans ses deux déclarations précédentes.

Le magistrat commissionné rendit compte à la chambre de l'état de la cause. La chambre ordonna qu'elle passât au fiscal et prit jour pour les plaidoiries et le jugement.

Le 30 janvier 1827, dernier jour fixé, le fiscal réclama contre Pascual Barreiro la peine de huit années de galères aux présides de Malaga.

M^e Almonacé, défenseur de l'accusé, se borna à soutenir l'alibi de son client, à l'appui duquel il ne présenta que des demi-preuves, et à exposer que la conduite de Barreiro avait été jusqu'alors exempte de reproches, qu'il était même laborieux toutes les fois qu'il trouvait de l'ouvrage.

La chambre des alcades, après avoir délibéré, prononça dans la même séance le jugement suivant :

- « Le Tribunal, attendu qu'il est suffisamment prouvé que Pascual Barreiro est un des trois hommes, qui le 14 mars dernier, étaient à la porte de Juana N..., immédiatement avant l'heure du vol ;
- « Que le marchand de beignets (*el Bunolero*) en était aussi un ;
- « Que la disparition de ce dernier est un grave indice de sa culpabilité ;
- « Que la liaison bien prouvée de P. Barreiro et du Bunolero est aussi un indice de la culpabilité de Barreiro ;
- « Que la barre de fer trouvée chez le Bunolero, laquelle est évidemment l'instrument de l'effraction de la porte, est une preuve de la culpabilité du Bunolero ;
- « Que le paquet contenant les effets volés remis par P. Barreiro est une preuve suffisante de sa participation au vol commis le 14 mars à sept heures et demie du matin, chez la veuve Juana N... ;
- « Que la disparition d'Anastasio Blanco, et sa liaison avec Barreiro, sont aussi des indices qui portent fortement à croire qu'il était le troisième des hommes apostés le 14 mars près de la maison de la veuve Juana N..., indices également défavorables à Pascual Barreiro ;
- « Condamne ce dernier à huit ans de travaux forcés dans les galères du Roi de la rade de Malaga, et aux frais ;
- « Ordonne que les recherches les plus actives seront incessamment faites par les diverses autorités de la police générale du royaume, pour découvrir la retraite du marchand de beignets, Francisco Binez, et d'Anastasio Blanco, et parvenir à leur arrestation. »

DÉPARTEMENTS.

— Trois nouvelles consultations, dans lesquelles sont professés les principes de M^e Isambert sur les cas d'arrestation arbitraire, viennent d'être envoyées à ce juriconsulte. L'une, du barreau de la Cour royale de Nancy, est signée de M^e Bresson, bâtonnier, et de MM^{es} Fabvier, Châtillon, Moreau, Poiret fils, Merville et Saint-Ouen, tous anciens avocats. L'autre a été rédigée par M^e Mesnard, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Rochefort. La troisième est de M^e Roussel Delfrèches, bâtonnier de l'ordre des avocats, aux Andelys. Il rappelle que le maire de Gisors ayant fait arrêter un sieur Bellion, hors des cas prévus par la loi, M. Champanhet, alors procureur du Roi aux Andelys, considéra l'arrestation comme arbitraire, et fit remettre Bellion en liberté. Celui-ci poursuivit le maire. Le conseil d'état refusa l'autorisation de poursuivre. Bellion présenta à la chambre des députés une pétition qui fut appuyée par M. Dupont de l'Eure. L'ordre du jour fut adopté ; mais le maire fut obligé de donner sa démission.

— M. Leminihy, avocat-général à la Cour royale de Rennes, devient conseiller en la même Cour, et se trouve remplacé par M. Nadaud, substitut du procureur-général, auquel succède M. Ervot Corbière, substitut du procureur du Roi à Vannes.

— M. Lussigny, juge-auditeur à Ambert, est nommé substitut à Cusset.

— M. Roussel de Cintray, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale d'Amiens.

— MM. de Meynard et Nepveur, avocats, sont nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour royale de Rouen.

— Les nommés Blanquel et Dandebourg, accusés, l'un de faux témoignage, et l'autre de subornation de témoins, en matière correctionnelle, ont été condamnés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), le premier à cinq années de réclusion, le second à cinq années de travaux forcés, et tous deux au carcan.

PARIS, 8 MARS.

— Le 6 novembre dernier, sur les dix heures du soir, M. Piat, marchand de vin, s'étant absenté de sa boutique, le garçon, qui le remplaçait, s'aperçut qu'on avait profité de l'instant, où il était occupé à servir une pratique, pour soustraire dans le comptoir le casier qui contenait l'argent de son maître. Il y avait plus de 100 fr. Ce malheureux se désespérait ; le sieur Piat, accouru au bruit, lui reprochait sa négligence, lorsque des cochers de fiacre, qui se trouvaient là, leur affirmèrent que le voleur ne pouvait être qu'un nommé Méniel, qui avait passé la soirée dans le cabaret.

« Nous allons chez Méniel, dit un des témoins. En arrivant, je le vois qui fumait tranquillement sa pipe. Mon camarade le saisit au collet et lui dit : *C'est toi qui as grinché cet homme!* Méniel ne fait pas de résistance ; on l'emmène au corps-de-garde. Là, nous avons trouvé plusieurs pièces de cent sols dans ses souliers. Ce n'est pas tout. Un voltigeur me dit : *C'est drôle, le camarade a l'air d'avoir dans la bouche une chique qui ne remue pas.* Moi je lui prends le col, je le lui serre un peu, et je vois tomber de sa bouche trois autres pièces de cent sols. » On retrouva encore sur Méniel une médaille de cuivre à l'effigie de Louis XVI, que Piat avait laissée dans son comptoir.

Malgré les dénégations de Méniel, qui prétendait avoir gagné cet argent en jouant au panier dans le café des trois billards, il a été déclaré coupable et condamné à six ans de réclusion.

« Vous avez déjà été condamné à la prison, disait M. le président à un autre accusé? — Non, Monsieur, j'ai été acquitté. — Mais je vois que vous avez été condamné à douze jours de prison? — C'est vrai, Monsieur ; mais vous savez bien que, même lorsqu'on est acquitté, il faut encore faire quelques jours pour M. le procureur du Roi. »

— Un garde du commerce, par la seule nature de ses fonctions, a qualité pour exécuter la contrainte par corps.

Des cohéritiers poursuivaient un sieur Desforges, leur débiteur failli. Les uns avaient donné à un mandataire un pouvoir spécial pour la contrainte par corps, mais sans mention de substituer. Un autre avait autorisé par des clauses générales, son mandataire, à faire tout ce qui était nécessaire. Ce dernier avait chargé un garde du commerce d'opérer l'emprisonnement. Demande de la part du débiteur en nullité de l'arrestation, sur le motif du défaut de pouvoir de substituer et de la non spécialité exigée par l'art. 556 du Code de procédure civile.

Le ministère public soutenait que le mandat spécial n'était pas vicié par le sous-mandataire indûment nommé, et que les termes du mandat général autoisaient suffisamment l'exécution de la contrainte par corps.

Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), dans son audience du 6 mars, tout en rejetant l'application de l'art. 556, lequel était restreint aux actes civils ; attendu que l'unique fonction d'un garde du commerce est d'exécuter la contrainte par corps, et qu'ainsi la remise des pièces entre ses mains manifeste assez l'intention du poursuivant, sans qu'il soit besoin de s'occuper des mandats, a validé l'emprisonnement et condamné le demandeur aux dépens.

ANNONCE.

TABLE DES MATIÈRES contenues dans la Gazette des Tribunaux (1^{re} année judiciaire. Du 1^{er} novembre 1825 au 31 octobre 1826).

Ces tables forment dix-sept numéros du journal, ou huit feuilles in-4°, imprimées en petit-texte sur deux et trois colonnes. La première est intitulée : *Table générale des matières*, et contient le précis sommaire des affaires, l'énoncé des espèces et la question. La seconde est intitulée : *Table alphabétique des matières et des noms de lieux et de personnes*. (Voir pour les détails le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars).

Le prix est de 4 fr. 50 pris au bureau, et 5 fr. par la poste pour les abonnés, et de 8 fr. et 8 fr. 50 c. pour les non-abonnés. Les demandes doivent être adressées au bureau.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 mars.

11 h. Desforges. Concordat. M. Lopi-	12 h. 1/4 Taboulet. Concordat. — Id.
not, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Langlois. Concordat. — Id.
11 h. 1/4 Moinery. Répartitions. M.	1 h. Eustache. Syndicat. M. Claye,
Ternaux, juge-commissaire.	juge-commissaire.
11 h. 1/2 Dautronay. Syndicat. M.	1 h. 1/4 Morel. Vérifications. — Id.
Ganneron, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Vigne. Vérifications. — Id.
12 h. Lhomme. Concordat. M. Fla-	3 Garillon et Roussy. Concordat. M.
haut, juge-commissaire.	Vernis, juge-commissaire.